

AFIGEC
AUDIT FINANCE INFORMATIQUE GESTION EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée au capital de 4 056 000 euros
Siège social : 26/28 rue Marius Aufan
92300 LEVALLOIS-PERRET
324 021 542 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR
Suivant les Décisions unanimes des associés des 18 juillet 2024 et 19 septembre 2024
Et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2024

Certifiés conformes

Monsieur Florent BURTIN
Gérant

ARTICLE 6 - APPORTS
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date à RUEIL-MALMAISON du 2 décembre 1981, enregistré à NANTERRE.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 mars 1998, avec effet au 1^{er} avril 1998.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes au jour de la transformation en société à responsabilité limitée. Elle est régie par les Lois en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs et réglementaires ultérieurs.
- La prise de participations directes ou indirectes de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : AFIGEC (AUDIT FINANCE INFORMATIQUE GESTION ET EXPERTISE-COMPTABLE).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 24 mars 1982, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé : 26/28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS-PERRET

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté la somme de cent mille francs en numéraire lors de la constitution de la société.

- Suite aux différentes augmentations de capital intervenues depuis sa constitution, son capital social a été porté à la somme de 2 950 000 francs, divisé en 11 800 parts sociales de 250 francs chacune.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2001, le capital social a été augmenté de 300 000 francs en numéraire, par création de 1 200 parts nouvelles intégralement libérées, le capital ayant été ainsi porté à 3 250 000 francs, divisé en 13 000 parts sociales de 250 francs chacune.

- Aux termes de cette même Assemblée, le capital social a été augmenté de 1 013 720,50 francs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 4 263 720,50 francs, divisé en 13 000 parts sociales de 327,9785 francs chacune.

- Enfin, aux termes de cette Assemblée, le capital social a été converti en euros, soit 650 000 euros, divisé en 13 000 parts sociales de 50 euros chacune.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 28 mars 2003, le capital social a été augmenté de 260 000 euros par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 910 000 euros, divisé en 13 000 parts de 70 euros chacune.

- Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 juillet 2004, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2004, les sociétés AEC et AEC 2 ont fait apport-fusion à la société de la totalité de leurs actifs moyennant la prise en charge de leurs passifs ; l'actif net apporté s'est élevé à 724 322 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 134 610 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 589 712 euros. Le capital s'élève alors à 1 044 610 euros divisé en 14 923 parts sociales de 70 euros chacune.

- Aux termes de cette même Assemblée, le capital social a été augmenté de 447 690 euros par voie de capitalisation de la prime de fusion, pour être porté à 1 492 300 euros, divisé en 14 923 parts sociales de 100 euros chacune.

- Enfin, aux termes de cette Assemblée, le capital social a été augmenté de 7 700 euros par voie de capitalisation de la prime de fusion et par création de 77 parts nouvelles attribuées gratuitement à tout porteur de 193 parts anciennes, le capital ayant été ainsi porté à 1 500 000 euros, divisé en 15 000 parts sociales de 100 euros chacune.

- Aux termes d'un projet de fusion en date du 16 juin 2007, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2007, la société A.C.D. (AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC) a fait apport à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 1 234 560 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 257 200 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 977 360 euros.

La société a également réalisé une réduction de capital de 257 200 euros par annulation de ses 2 572 parts apportées par A.C.D. dans l'opération d'apport fusion. La prime de fusion a donc, été ramenée à 0 euro.

- Suivant l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 mars 2013, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 1 500 000 euros, divisé en 15 000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 500 000 euros pour le porter à 3 000 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 375 502 euros sur le comptes « Prime d'émission, de fusion, d'apport », et à concurrence de 1 124 498 euros sur le compte « report à nouveau ».

- Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2016, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 217 400 euros par apports effectués par les sociétés B&D EXPERTISE et THEMIUM CONSEIL de 30 136 actions, respectivement 19 354 et 10 782 actions, détenues dans la société CAPROGEC AUDIT, Société Anonyme au capital de 50 000 euros, sise 9, rue DUPHOT, 75001 PARIS, identifiée sous le numéro 998 165 906.

Cet apport évalué à 762 742,16 euros porté à 763 074 euros a fait l'objet d'un rapport établi par la Société A.N.G., Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 22 juillet 2016.

- Suivant l'Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2017 la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 77 800 euros pour le porter de 3 217 400 euros à 3 139 600 euros par l'annulation de 389 parts sociales de 200 euros de nominale.

- Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 mars 2018, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 118 800 euros par apports effectués par la société JLF CAPITAL de 75 actions, détenues dans la société S2F ASSOCIES, SAS au capital de 9 000 euros, sise 26/28 rue Marius Aufan, 92300 Levallois-Perret, identifiée sous le numéro 395 251 994. En rémunération de cet apport la société JLF CAPITAL a reçu 594 part sociales nouvelles.

Cet apport évalué à 414 750 euros a fait l'objet d'un rapport établi par la Société EXCEA, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 9 mars 2018.

- Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2018, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 541 200 euros par apports effectués par :

- Madame Sophie JAMIN à raison de 4 687 parts sociales de la société BECOM GROUPE rémunérées par 507 parts sociales nouvelles numérotées de 19 254 à 19 760 ;
- Monsieur Bruno JEUNEMAITRE-KALTWASSER à raison de 4 813 parts sociales de la société BECOM GROUPE rémunérées par 521 parts sociales nouvelles numérotées de 19 761 à 20 281 ;
- La SARL ALEOS EXPERTISE AUDIT ET CONSEIL à raison de 15 500 parts sociales de la société BECOM GROUPE rémunérées par 1 678 parts sociales nouvelles numérotées de 20 282 à 21 959.

Cet apport évalué à globalement à 2 000 000 euros a fait l'objet d'un rapport établi par la Société EXCEA, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 9 mars 2018.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par apport en numéraire et création de 200 parts sociales nouvelles pour être portées de 3 799 600 euros à 3 839 600 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 200 euros par apport en numéraire et création de 511 parts sociales nouvelles pour être portées de 3 839 600 euros à 3 941 800.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 27 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 72.400 euros par apport en numéraire et création de 362 parts sociales nouvelles pour être portées de 3. 941.800 euros à 4.014.200 euros.

Les parts ont été souscrites et libérées par la société LFINANCE pour 187 parts nouvelles et la société CHALLENGER pour 175 parts nouvelles.

- Aux termes de Décisions unanimes des associés en date des 18 juillet 2024 et 19 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme 41 800 euros pour être porter de 4 014 200 euros à 4 056 000 euros par création de 209 parts nouvelles souscrites et libérées par :

- ✓ Société FERAUDIT, à concurrence de 43 parts,
- ✓ Société GALATEE à concurrence de 84 parts,
- ✓ Société EMIA CONSEIL à concurrence de 12 parts,
- ✓ Société EXALTA à concurrence de 11 parts,
- ✓ Société P&L MDP CONSEILS à concurrence de 11 parts,
- ✓ Société FRESQUET & ASSOCIES à concurrence de 48 parts,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUATRE MILLION CINQUANTE SIX MILLE EUROS (4.056.000 euros) divisé en 20.280 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23.241 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, étant rappelé que :

- les 2 572 parts AFIGEC détenues par la société A.C.D. (AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC), numérotées de 121 à 205, 7963 à 8162, 10 727 à 13 000 et 14 966 à 14 978 ont été annulées.

- les 389 parts AFIGEC détenues par la société THEMIUM CONSEIL numérotées 18 272 à 18 659 et la part détenue par Monsieur Thibault MEYER numérotée 18 271 ont été annulées :

Suivant les Décisions unanimes des associés des 18 juillet 2024, 19 septembre 2024 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2024,

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Société ALEOS EXPERTISE AUDIT ET CONSEIL

à concurrence de 1 678 parts sociales

portant les 20 282 à 21 959, ci 1 678 parts

Société AMALGAMA INOV
à concurrence 342 parts sociales
portant le numéro 1 086 à 1 193, 22 437 à 22 670, ci 342 part

Madame Cinthia ATTLANE
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 939, ci..... 1 part

Société BEQ EXPERTISE, AUDIT ET CONSEIL
à concurrence de 100 parts sociales
portant les numéros 14 267 à 14 301 et 14 859 à 14 923, ci 100 parts

Société BJC AUDIT ET FINANCE,
à concurrence de 600 parts sociales
portant les numéros 8 323 à 8 511, 9 286 à 9 365 et 13 237 à 13 567, ci..... 600 parts

Madame Valérie BLEUZÉ,
à concurrence d'une part sociale
portant le numéro 9 790 ci..... 1 part

Madame Betty QUINCHON
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 938, ci..... 1 part

Société BURTIN ET ASSOCIES –JMFB PARTICIPATIONS
à concurrence de 6 336 parts sociales
portant les numéros 1 à 120, 696 à 904, 1 931 à 4 091, 4 125 à 5 624,
5 626 à 7 124, 7 379 à 7 778, 7 825 à 7 962, 10 163 à 10 282, 13 588 à 13 732,
13 864 à 13 874 et 14 933 à 14 965, ci..... 6 336 parts

Société B&D EXPERTISE
à concurrence de 697 parts sociales
portant les numéros 17 574 à 18 270, ci..... 697 parts

Monsieur BURTIN Florent
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 5 625, ci..... 1 part

Monsieur BURTIN Jean-Marie
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 695, ci..... 1 part

Monsieur BUSSON Jean-Christophe
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 8 165, ci..... 1 part

Société CHALLENGER
à concurrence de 331 parts sociales
portant les numéros 1 194 à 1 237, 8 814 à 8 964, 9 131 à 9 165,
13 841 à 13 863, 14 845 à 14 858, 17 108 à 17 171, 22 671 à 22 845 ci.....331 parts

Société CHAUVIN CONSEIL EXPERTISE

à concurrence de 13 parts sociales

portant les numéros 22 047 à 22 059,ci 13 parts

Monsieur Olivier DUBRULLE,

à concurrence d'une part sociale

portant le numéro 9 791 ci..... 1 part

Société CREARE SUCCESSION

En pleine propriété à concurrence de 1 897 parts sociales

portant les numéros, 1 241 à 1 320, 1 522 à 1 549, 8 168,

8 663 à 8 696, 9 180 à 9 186, 9 616 à 9 789, 10 308 à 10 352, 10 587 à 10 657,

13 001 à 13 151, 14 156 à 14 266, 14 979 et 14 980, 16 138 à 16 929,

17 172 à 17 572, ci 1 897 parts

Au titre de prêts de consommation à concurrence de 2 529 parts sociales,

Portant les numéros 978 à 1 085, 1 321 à 1 428, 1 562 à 1 723, 7 125 à 7 225,

8 171 à 8 322, 8 512 à 8 650, 8 697 à 8 813, 9 366 à 9 498,

9 839 à 9 946, 10 055 à 10 162, 10 283 à 10 307, 10 369 à 10 469,

13 733 à 13 840, 13 875 à 14 066, 15 858 à 16 073, 16 930 à 16 941,

21 960 à 22 046, 22 060 à 22 159, 22 160 à 22 436, 22 671 à 22 845 ci 2 529 parts

Société EMIA CONSEIL

à concurrence de 99 parts sociales

portant le numéro 18 660 à 18 746, 23 160 à 23 171, ci 99 parts

Société EXALTA

à concurrence de 98 parts sociales

portant le numéro 18 747 à 18 833, 23 172 à 23 182, ci..... 98 parts

Société FERAUDIT

à concurrence de 826 parts sociales portant les numéros 206 à 484,

927 à 937, 940 à 977, 1 778 à 1 929,

10 707 à 10 726, 13 152 à 13 236, et 14 521 à 14 641,

17 031 à 17 107, 23 033 à 23 075, ci 826 parts

Monsieur FERRAND Jean-Nicolas

à concurrence d'une part sociale

portant le numéro 4 092, ci..... 1 part

Société FRESQUET & ASSOCIES

à concurrence de 135 parts sociales

portant le numéro 19 008 à 19 094, 23 194 à 23 241,ci 135 parts

Société FLB SERVICES

à concurrence de 32 parts sociales

portant les numéros 906 à 915, 4 110 à 4 124, 9 173 à 9 179, ci..... 32 parts

Société GAJEC
à concurrence de 120 parts sociales
portant les numéros 1 724 à 1 777, 8 651 à 8 662,
9 187 à 9 193, 9 792 à 9 838, ci 120 parts

Société GALATEE
à concurrence de 788 parts sociales
portant les numéros 485 à 694, 1 238 à 1 240, 1 429 à 1 521,
1 550 à 1 561, 8170, 8 965 à 9 130, 14 302 à 14 520, 23 076 à 23 159, ci..... 788 parts

Monsieur GIRAUD Yannis
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 8 166, ci..... 1 part

Madame JACQUES Marie-Aurore
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 4 094, ci..... 1 part

Société KISLEV CONSEIL
à concurrence de 89 parts sociales
portant les numéros 16 942 à 17 030 ci.....89 parts

Madame Sophie JAMIN
à concurrence de 507 parts sociales
portant le numéro 19 254 à 19 760, ci..... 507 parts

Mademoiselle JEAN Gaëlle
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 8 169, ci..... 1 part

Monsieur Bruno JEUNEMAITRE-KALTWASSER
à concurrence de 521 parts sociales
portant le numéro 19 761 à 20 281, ci..... 521 parts

Société LEAD CONSEIL
à concurrence de 301 parts sociales
portant les numéros 14 067 à 14 115, 14 642 à 14 844 et 14 992 à 15 000, ci..... 301 parts

Monsieur LEBOUVIER François
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 8 164, ci..... 1 part

Société LFINANCE
à concurrence de 327 parts sociales
portant les numéros 8 167, 9 499 à 9 509, 9 947 à 10 054,
13 568 à 13 587, 22 846 à 23 032, ci327 parts

Société MA RH Talent
à concurrence de 18 parts sociales
portant les numéros 905, 4 095 à 4 109, 9 166 et 9 167, ci 18 parts

Société MEKDAD CONSULTING
à concurrence de 87 parts sociales
portant le numéro 18 834 à 18 920, ci..... 87 parts

Monsieur NEGREL Franck
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 4 093, ci..... 1 part

Société PERIER CONSULTING EURL
à concurrence de 1 340 parts sociales
portant les numéros 916 à 926, 1930, 7 226 à 7 378, 7 779 à 7 824, 8 163,
9 168 à 9 172, 9 194 à 9 214, 9 511 à 9 615, 10 658 à 10 706, 14 924 à 14 932,
14 981 à 14 991 et 15 001 à 15 857, ci..... 1 340 parts

Monsieur PERIER Dominique
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 9 510, ci..... 1 part

Société P&L MDP CONSEILS
à concurrence de 98 parts sociales
portant le numéro 18 921 à 19 007, 23 183 à 23 193 ci..... 98 parts

Société PROPHYLAXIS EXPERTISE-COMPTABLE à concurrence
de 356 parts sociales
portant le numéro 10 353 à 10 368, 10 470 à 10 586 et 16 074 à 16 137,
10 470 à 10 579 et 19 095 à 19 253, ci 356 parts

Monsieur Jérôme REBISCOUL
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 17 573, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20 280 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 20 280 parts sociales susvisées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2 - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - Les trois-quarts des parts doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Pour toute société d'Expertise-Comptable qui détient des parts de la présente société, ces dernières ne sont prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4 - Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 10 des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de la responsabilité solidaire encourue en cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-proprétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

5 - Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Pour garantir le plus possible le contrôle de la société par les professionnels et leur participation suivant les quotités fixées par les articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 7 des présents statuts, l'exigence d'un agrément préalable est appliquée à toutes les transmissions entre vifs même celles qui se font au profit d'un associé, comme cela est statutairement possible et correspond au maximum de contrôle autorisé par le statut de base des S.A.R.L. (article 44, 45 et 47 de la loi de 1966).

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

Tous les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

La jurisprudence concernant les S.A.R.L. non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà la qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com 28 oct.1974, D.1975, 209, note GUYON; Rev. Soc.1975, 251, note RANDOUX).

L'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soumet à "agrément ... un associé n'exerçant pas la profession (d'expert-comptable), en cas de cession de parts" par opposition, il est vrai, au cas de "transmission de parts". De son côté, l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'en cas de décès d'un associé Commissaire aux Comptes, ses ayants droit ont un délai de deux ans pour céder leurs parts à un Commissaire aux Comptes. Devant ces dispositions qui ne donnent pas exactement la solution de la difficulté soulevée, la clause ici proposée, concernant l'héritier déjà associé mais non professionnel, est au moins conforme à la nécessité de maintenir les participations minimales des professionnels, telles qu'elles sont exigées par les deux déontologies.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse

d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

Pour le Commissariat aux Comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise-comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale.

L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le Commissariat aux Comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et nommées pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers Gérants de la société ont été nommés par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toute convention ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés et au remboursement de ses frais, engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la

Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent.

L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-

associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurent au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés et les organes de gestion, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de sa personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sa transformation en société à responsabilité limitée n'impliquant pas création d'un être moral nouveau.

Statuts mis à jour par Décisions unanimes des associés des 18 juillet 2024, 19 septembre 2024
et l'Assemblée générale du 20 septembre 2024